

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 14 MARS 2024

Le quatorze mars deux mil vingt-quatre à 20 h 00, le Conseil Municipal de la commune de LORMAISON, régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Philippe FRÉMONT, Maire.

PRESENTS : Messieurs Didier JEANTET, Jean-Pierre LAGNY, Olivier DUPUIS, Jean-Pierre LEROY, Dominique MAGNIER, Alexandre SELVA, Bruno FRÉNOT, Florent LOCHOUARN, Mesdames Patricia MARCHAL, Julie MÉGRET, Martine DRUOT,

Monsieur Olivier PONT, comptable du SGC de Méru

ABSENTES EXCUSEES : Madame Véronique CULERIER donne pouvoir à MME MARCHAL Patricia
Madame Caroline LIOUT donne pouvoir à MME MÉGRET Julie
Madame Laurence GAUTIER

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Pierre LEROY

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 NOVEMBRE 2023

Monsieur Florent LOCHOUARN n'étant pas encore arrivé, n'a pu prendre part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, ADOPTE, à l'unanimité, sans restriction, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 novembre 2023.

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023

Monsieur le Maire quitte la salle,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 septembre 2021 portant sur l'expérimentation du compte financier unique (CFU) en lien avec la direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;

Vu la convention relative à l'expérimentation du CFU du 27 septembre 2021 ;

Vu le CFU 2022 de la Commune de LORMAISON ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de « Madame Julie MÉGRET » Adjointe aux Finances;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE				
Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2023				
		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	1 206 410,30 €	696 000 €	1 902 410,30 €
	Recettes réalisées	981 924,82 €	950 095,30 €	1 932 020,12 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	896 025,25 €	1 409 855,56 €	2 305 910,81 €
	Dépenses réalisées	696 207,22 €	819 660,98 €	1 515 868,20 €
	Restes à réaliser	47 026,66 €	0,00 €	47 026,66 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	285 717,60€	130 434,32€	416 151,92 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	- 310 385,05€	806 180,77 €	495 795,72 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-24 667,45 €	936 615,09 €	911 947,64 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-47 026,66 €	0,00 €	-47 026,66 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-71 694,11 €	936 615,09 €	864 920,98 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **APPROUVE** le CFU 2023 de la commune de LORMAISON

- **DONNE** pouvoir à M. le maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

Pour : 13

Contre : 0

Abs : 0

AFFECTATION DES RESULTATS 2023

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir approuvé le CFU 2023,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023

Constatant que le CFU fait apparaître :

- Un excédent de fonctionnement de :	130 434,32 €
- Un excédent reporté de :	806 180,77 €
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :	936 615,09 €
- Un déficit d'investissement de :	24 667,45 €
- Un déficit des restes à réaliser :	47 026,66 €
Soit un besoin de financement de :	71 694,11 €

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 comme suit :

RESULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2023 : EXCEDENT	936 615,09 €
AFFECTATION COMPLEMENTAIRE EN RESERVE (1068)	71 694,11 €
RESULTAT REPORTE EN FONCTIONNEMENT (002)	864 920,98 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE (001) : DEFICIT	24 667,45 €

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024 LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE de voter le budget primitif 2024

Fonctionnement

Recettes : 1.610.920,98 €

Dépenses : 1.610.920,98 €

Investissement

Recettes : 1.028.477,06 €

Dépenses : 1.028.477,06 €

Pour : 12 Contre : 2 Abs : 0

AUTORISATION A DES VIREMENTS DE CREDITS DANS LE CADRE DE DEPENSES IMPREVUES

LE CONSEIL MUNICIPAL AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits (hors dépenses de personnel en section de fonctionnement) au sein de la section de fonctionnement et de la section d'investissement, dans la limite de 7,50% des dépenses réelles de chacune de ces sections et ceci dans le cadre de l'article L 2322-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Pour : 14 Contre : 0 Abs : 0

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE de voter les taxes directes locales pour l'année 2024 :

- Taxe Foncière Bâti : 46,14%
- Taxe Foncier non Bâti : 44,07%
- Taxe Habitation : 13,00 %

Pour : 12 Contre : 2 Abs : 0

ADOPTION DU REFERENTIEL ET COMPTABLE M57

Suite à l'expérimentation du Compte financier Unique depuis le 1^{er} janvier 2022, LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE d'ADOPTER le référentiel budgétaire et Comptable M57 simplifié pour le budget principal et pour les budgets annexes.

Pour : 14 Contre : 0 Abs : 0

CONVENTION AVEC LA SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL après avoir pris connaissance du projet d'avenant 2024 à la convention, avec la SPA « Essuilet et de l'Oise » concernant notamment les animaux blessés, accidentés ou morts que la mairie doit conduire aux vétérinaire et la revalorisation, **ACCEPTE** ledit avenant.

LE CONSEIL MUNICIPAL DONNE tous pouvoirs au Maire à l'effet de signer ledit avenant à la convention.

Pour : 14 Contre : 0 Abs : 0

AVENANT A LA CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE MERU ET DE LORMAISON DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE LA POLICE MUNICIPALE

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2022, les agents de la police municipale de Méru interviennent sur le territoire des communes d'Amblainville, de Villeneuve-les sablons, de Lormaison, d'Ivry le Temple, d'Hénonville et de Laboissière-en-Thelle à hauteur de 35 heure par mois pour la première et 5h par mois pour les autres communes.

Considérant que la commune de Laboissière en Thelle souhaite renforcer la présence des agents de la Police Municipale en portant l'intervention à 10 heures par mois. Il convient d'intégrer ce changement par avenant.

Considérant que suite à ce changement, le taux qui servira au calcul de la contribution pour la commune de Lormaison sera de 0,573% de la masse salariale.

Considérant que les autres charges et conditions de la convention restent inchangées.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la modification du taux qui servira au calcul de la contribution de la commune de Lormaison
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant relaté ci-dessus.

Pour : 14 Contre : 0 Abs : 0

APPROBATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE A INTERVENIR ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS, LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DE L'OISE, LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE DE PICARDIE, LES COMMUNES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS, ET LES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES SABLONS

Considérant que la Communauté de Communes des Sablons, les communes du territoire des Sablons (dont la commune de Lormaison), les syndicats intercommunaux du territoire des Sablons, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise souhaitent conclure une convention territoriale globale (CTG) pour formaliser un partenariat plus étendu que la seule compétence Enfance Jeunesse.

La CTG est un mode de partenariat qui permet de soutenir un projet de territoire partagé en déterminant les enjeux communs entre la Caf de l'Oise et les collectivités d'un territoire donné. La CTG regroupe l'ensemble des engagements de la Caf sur le territoire sans se substituer aux dispositifs existants. Elle vise à renforcer la cohérence des interventions.

La Caf de l'Oise a présenté le diagnostic élaboré en concertation avec les partenaires, validé en comité de pilotage le 05/10/2023, qui a permis :

- d'identifier les besoins prioritaires sur le territoire,
- de définir les champs d'intervention à privilégier au regard des écarts entre l'offre et les besoins en direction des familles,
- d'optimiser l'offre existante et/ou de la développer.

Les actions possibles à contractualiser par le biais de la CTG entre les parties sont regroupées dans les domaines suivants (validé en comité de pilotage le 13/12/2023) :

- domaine de la Petite Enfance
- domaine de l'Enfance
- domaine du Handicap
- domaine de la Jeunesse
- domaine de l'Accès aux droits
- domaine du Soutien à la parentalité
- domaine de la Coopération territoriale

Le projet de convention, joint au rapport présente les champs d'intervention respective et partagée entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication, l'évaluation. La durée de cette convention est de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2027,

Il est donc proposé au conseil municipal, d'une part d'approuver le projet de convention territoriale globale et d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'exposé de son Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission scolaire,

Vu le projet de convention entre la Communauté de Communes des Sablons, les communes du territoire des Sablons (dont la commune de Lormaison), les syndicats intercommunaux du territoire des Sablons et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, présentant les champs d'intervention respective et partagée entre les acteurs, les moyens mis en place, les modalités de fonctionnement et de décision, la communication et l'évaluation.

Considérant l'intérêt de signer ce projet de convention d'une durée de 5 ans pour la période 2023-2027.

Vu le projet de convention.

DELIBERE :

ARTICLE 1 - APPROUVE le projet de convention territoriale globale conclu entre la Communauté de Communes des Sablons, les communes des Sablons (dont la commune de Lormaison), les syndicats intercommunaux des Sablons et la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise pour la période 2023 - 2027.

ARTICLE 2 - AUTORISE le Maire, à signer le document susvisé et effectuer toute opération relative à l'application de la présente délibération.

Pour : 14 Contre : 0 Abs : 0

AVENANT N°1 AU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE DE LA PAUSE MERIDIENNE ET DE L'ACCUEIL EXTRASCOLAIRE 2024-2028 AVEC L'ILEP

Après lecture du projet d'avenant n°1, **LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1, ainsi que ses annexes pour le budget 2024 pour un montant de 401 023 € entre la mairie et l'ILEP, et prévoyant une subvention de fonctionnement d'un montant de 229.378,51 €.

Le conseil municipal valide le règlement intérieur proposé par l'ILEP.

Pour : 14 Contre : 0 Abs : 0

ADHESION A LA CONVENTION CADRE UNIQUE RELATIVE AUX MISSIONS ET SERVICES FACULTATIFS DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'OISE
Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/06/02 du 29 juin 2023 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de l'Oise n° 23/11/06 du 20 novembre 2023 approuvant la convention unique, son règlement général annexe et la grille tarifaire des missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Centre de gestion de l'Oise,

Vu le règlement général annexe de la convention unique,

Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,

Considérant que ces missions sont détaillées aux articles L. 452-40 et suivants de ce même code, que leur périmètre couvre notamment les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL,

Considérant que l'accès libre et révocable de la collectivité/l'établissement à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre »,

Considérant que la collectivité cocontractante n'est tenue que par les obligations et les sommes correspondant aux prestations de son libre choix, sélectionnées en annexes, sur production d'un formulaire, d'un bon de commande ou d'un bulletin d'inscription,

Considérant, en conséquence, que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

D'adhérer à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise ci-annexée.

ARTICLE 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaires de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, etc...)

Pour : 14 Contre : 0 Abs : 0

INSTALLATION DE BORNES ELECTRIQUES DE RECHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES ETHYBRIDES RECHARGEABLES

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37, permettant le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » (création et entretien des bornes, exploitation du service) aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2013 portant modification des statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60) à compter du 1^{er} janvier 2014 et habilitant le Syndicat à exercer, aux lieux et place des communes qui en font la demande, la compétence mentionnée à l'article L. 2224-37 du CGCT.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2022 portant modification des statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise (SE60).

Considérant que le SE60 souhaite poursuivre le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble de son territoire.

Vu les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques », telles qu'annexées à la présente délibération.

Considérant l'intérêt du déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides.

Aussi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- **Approuve** le transfert de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » au Syndicat d'Energie de l'Oise pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de recharge.
- **Adopte** les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharge pour véhicules électriques » ci-annexées.
- **Valide** le projet de déploiement d'une infrastructure de charge pour véhicules électriques et hybrides sur le territoire de la commune.
- **Prend acte** qu'aucune participation financière n'est sollicitée concernant l'investissement.
- **S'engage**, dans l'hypothèse où la Communauté de Communes des sablons ne le prendrait pas en charge, à participer au financement du coût de fonctionnement des bornes de recharge installées sur le territoire communal, conformément aux conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence ci-annexées,
- **S'engage** à inscrire les dépenses correspondantes au budget et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au SE60.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec cette opération.

Pour : 14 Contre : 0 Abs : 0

EXTENSION DES RESEAUX BT RUE DE GOURNAY Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés:

EXTENSION / BT / SOUTER/RUE DE GOURNAY

Monsieur le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 19 mars 2024, s'élève à la somme de **14 125,61 €** (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de **11 918,48 €** (sans subvention) ou **7 151,09 €** (avec subvention).

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

Accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : **Extension | BT | SOUTER | Rue de Gournay**

Acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60 en commission d'attribution, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et des délais relatifs à la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.

- **Ne demande pas** au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.
- **Prend acte** du versement de la participation en une seule fois après l'achèvement des travaux
- **Inscrit** au Budget communal de l'année 2024 les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

Les dépenses afférentes aux travaux **6 268,24 €** (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

Les dépenses relatives aux frais de gestion **882,85 €**

Pour : 14 Contre : 0 Abs : 0

AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS VERSEES AU SE 60

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE d'amortir la subvention d'un montant de **7151.09 €**, versée au SE 60, dans le cadre de l'extension BT au réseau souterrain, rue de Gournay, en une seule fois, l'année de sa réalisation.

Pour : 14 Contre : 0 Abs : 0

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU COMITE DES FETES DE LORMAISON

Madame DRUOT Martine quitte la séance.

Madame DRUOT Martine, ayant quitté la salle, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL de Lormaison **DECIDE** d'attribuer au titre de l'année 2024 la subvention suivante, savoir :

COMITE DES FETES DE LORMAISON : 6.000 €

Pour : 11 Contre : 0 Abs : 2

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU CLUB DU SOURIRE

Monsieur Jean-Pierre LEROY quitte la séance.

Monsieur Jean-Pierre LEROY, ayant quitté la salle, ne prend pas part au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL de Lormaison **DECIDE** d'attribuer au titre de l'année **2024** la subvention suivante, savoir :

CLUB DU SOURIRE : 1700 €

Pour : 13 Contre : 0 Abs : 0

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ACPG-CTAM

LE CONSEIL MUNICIPAL de Lormaison **DECIDE** d'attribuer au titre de l'année **2024** la subvention suivante, savoir :

ACPG-CTAM : 500 €

Pour : 14 Contre : 0 Abs : 0

La séance est levée à 21 heures 15

Fait à Lormaison, le 16 mars 2024

Le Maire,
Philippe FRÉMONT

